

INVESTIR DANS UNE SOCIÉTÉ À MISSION

Le 2 janvier 2020, le décret d'application relatif aux sociétés à mission, instituées par la loi PACTE, a été publié. Depuis la création de ce nouveau statut, de nombreuses sociétés françaises, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, ont affirmé leur volonté de se convertir en société à mission¹. Quelles conséquences en terme de gouvernance pour les investisseurs ?

1. UNE NOUVELLE OBLIGATION INTRODUITE PAR LA LOI PACTE CONCERNANT LA GESTION DE TOUTES LES SOCIÉTÉS

Repenser la place de l'entreprise dans nos sociétés modernes était l'un des objectifs affichés par la loi n°2019 du 22 mai 2019, dite « loi PACTE ». Sans renier la nature profonde de l'entreprise, dont l'un des éléments caractéristiques essentiels est la satisfaction de l'intérêt commun des associés, qui implique la recherche et le partage des bénéfices, le législateur a entendu rappeler que celle-ci est également investie de certaines responsabilités à l'égard de la société civile, dont elle doit tenir compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de sa stratégie et le développement de ses activités.

Ainsi, tout en conservant la définition traditionnelle de la société prévue par l'article 1832 du Code civil, le législateur a ajouté un nouvel alinéa à l'article 1833 du Code civil afin de consacrer le principe selon lequel : « *La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* ».

Cette nouvelle norme de gestion s'impose à toutes les sociétés, quelle que soit leur forme.

2. LA FACULTÉ POUR TOUTE SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'ADOPTER UN CADRE PLUS CONTRAIGNANT

En parallèle, le législateur a introduit dans le Code de commerce un nouveau statut pour les sociétés qui, de manière purement volontaire, souhaiteraient s'engager plus avant dans une démarche sociétale et affirmer publiquement leurs valeurs en leur conférant un caractère contraignant. Il s'agit de la **société à mission**.

L'adoption de ce statut implique le respect des conditions suivantes (posées par l'article L. 210-10 du Code de commerce) :

- les statuts de la société doivent faire mention d'une « **raison d'être** », au sens de l'article 1835 du Code civil, celle-ci étant « *constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité* » ;
- les statuts de la société doivent contenir un ou plusieurs **objectifs sociaux et environnementaux**, que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;
- un **comité de mission** (ou **réfèrent de mission**) doit être mis en place au sein de la société afin d'assurer le suivi de l'exécution de la mission, en charge de l'élaboration d'un rapport annuel qui sera joint au rapport de gestion ;
- un tiers indépendant, figurant parmi la liste des organismes accrédités à cet effet par le Cofrac doit être désigné afin de vérifier la bonne exécution des objectifs sociaux et environnementaux que la société s'est fixée ;
- la société doit déclarer sa qualité de société à mission au greffe du tribunal de commerce, qui la publie.

1. C'est le cas, par exemple, de la Camif, la Maif, Yves Rocher, Nature&Découvertes, Ulule, Openclassrooms, Alenvi, Danone. Une association regroupant des grandes, moyennes et petites entreprises intéressées par le statut a vu le jour récemment.

En cas de non-respect de l'une des conditions indiquées ci-dessus, le président du tribunal peut enjoindre la suppression de la mention "société à mission" de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la société.

La loi PACTE se veut ainsi plus incitative que coercitive : elle entend responsabiliser les entreprises en laissant à la discrétion des associés le choix d'opter pour le statut de société à mission et, dans ce cas, leur offrir la possibilité de définir librement la mission sociétale et environnementale qu'ils entendent assigner à la société. Le non-respect des conditions liées à l'obtention du statut ne génère par ailleurs aucune sanction financière.

Toutefois, si l'inscription d'une raison d'être dans les statuts de la société est facultative, dès lors qu'elle y figure, le dirigeant et ses associés sont tenus de la respecter.

3. CONSÉQUENCES POTENTIELLES SUR LA GOUVERNANCE MISE EN PLACE PAR LES ASSOCIÉS

Face à ce nouveau dispositif, les investisseurs peuvent légitimement s'interroger sur les répercussions que sont susceptibles d'avoir, à leur niveau, la conversion de l'une de leur participation en société à mission, ou la prise d'une participation dans une société ayant opté pour le statut de société à mission, notamment en terme de gouvernance, dans la mesure où, à compter de l'adoption du statut de société à mission, les choix de gestion, d'investissement et de développement de l'entreprise seront impactés par la mission assignée.

En leur qualité d'associés, les investisseurs seront consultés au moment de l'adoption du statut de société à mission. En effet, l'insertion obligatoire de la raison d'être dans les statuts de la société requerra **un vote de la collectivité des associés** sur cette décision. Cependant, en fonction du nombre de droits de vote qu'ils détiennent et des règles existantes, tant au niveau statutaire qu'extra-statutaire, ils n'auront pas toujours le pouvoir de peser dans la décision relative à l'adoption de ce nouveau statut.

D'un point de vue pratique, les investisseurs auront donc intérêt à provoquer avec les dirigeants des sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation, ou envisagent d'investir, l'initiation de discussions concernant cette question.

Les investisseurs pourront ainsi exprimer leur souhait éventuel d'être **impliqués plus en amont** dans les réflexions qui seraient menées sur un projet de conversion en société à mission, en participant le cas échéant à la définition de la mission et la détermination des objectifs qui en découleraient.

Ils pourront également exposer aux dirigeants le rôle qu'ils ont à jouer dans la conduite de ce changement et les contributions qu'ils pourraient apporter au succès de cette initiative et de la mission assignée à la société.

En effet, devenir une société à mission ne consiste pas seulement à modifier ses statuts mais bien à **repenser son fonctionnement global vis-à-vis de l'ensemble de ses parties prenantes**.

A cet égard, les dirigeants devraient être d'autant plus ouverts au dialogue et sensibles aux demandes des investisseurs que le non-respect de la raison d'être constituerait une violation statutaire qui pourrait servir de fondement à une action en responsabilité à leur encontre.

Dans le cadre de ces discussions, les accords extra-statutaires (pacte d'associés notamment) conclus entre dirigeants et investisseurs pourront utilement être rediscutés et, le cas échéant, modifiés, afin **d'adapter la gouvernance et d'assurer l'alignement des intérêts de la société, du management et des investisseurs**.

Les éléments d'un **management package** pourront également être revus à l'aune de la raison d'être de la société, afin d'introduire certains critères extra-financiers pour déterminer par exemple la valeur qui sera restituée aux dirigeants à la fin de leur investissement. Tout l'enjeu sera de définir des objectifs clairs, quantifiables dans la mesure du possible, adaptés aux problématiques de l'entreprise et à son activité.